

SECTION II

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ART. 2.—Partout où ils sont employés dans ce code, les mots Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, désignent le Président du Conseil de la Cour, le Vice-Président du Conseil de la Cour, le Secrétaire du Conseil de la Cour, le Trésorier du Conseil de la Cour.

Le mot Cour désigne la Cour du Séminaire Saint-Charles Borromée. Les mots Juge, Greffier, Huissier, Connétables désignent les Juge, Greffier, Huissier et Connétables de la Cour.

Le mot "Partie" désigne le demandeur ou le défendeur, ou leurs avocats.